

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Add.1
24 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,
point 1.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Additif 1

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB, suite à l'examen de la proposition initialement présentée par le GRE à sa quarante-septième session (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 20 à 23). Après avoir examiné les questions et les suggestions que contient cette proposition, le GTB propose d'apporter aux seules définitions les améliorations présentées ci-dessous.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20437 (F) 120302 120302

A. PROPOSITION

La proposition initiale (TRANS/WP.29/2001/31) se lisait comme suit:

- 2.7 «Feu», un dispositif destiné à éclairer la route ou à émettre un signal lumineux à l'intention des autres usagers de la route. **Les unités d'éclairage des systèmes adaptatifs d'éclairage avant**, les feux de plaque d'immatriculation arrière et les catadioptriques sont aussi considérés comme des feux;

La nouvelle proposition est la suivante:

Supprimer cet amendement, qui devrait être reconsidéré au moment de l'inclusion des dispositions relatives aux systèmes adaptatifs d'éclairage avant.

La proposition initiale (TRANS/WP.29/GRE/2001/31) se lisait comme suit:

- 2.7.1.1.1 «Source lumineuse remplaçable», une source lumineuse pouvant être insérée dans le support de son dispositif ou retirée de celui-ci, sans l'aide d'outils;

- 2.7.1.1.2 «Source lumineuse non remplaçable», une source lumineuse ne pouvant être retirée de son dispositif sans que celui-ci soit endommagé;

Dans le cas d'un module d'éclairage: une source lumineuse ne pouvant être retirée de son module d'éclairage sans que celui-ci soit endommagé.

La nouvelle proposition se lit comme suit:

- «2.7.1.1.1 “Source lumineuse remplaçable”, une source lumineuse **conçue pour** être insérée dans le support de son dispositif, ou retirée de celui-ci, sans l'aide d'outils;

- 2.7.1.1.2 “Source lumineuse non remplaçable”, une source lumineuse **ne pouvant être remplacée que par le remplacement du dispositif auquel elle est fixée;**

Dans le cas d'un module d'éclairage, une source lumineuse **ne pouvant être remplacée que par le remplacement du module d'éclairage auquel elle est fixée.**»

La proposition initiale (TRANS/WP.29/GRE/2001/31) se lisait comme suit:

- 2.7.1.1.5 «Source lumineuse à décharge», une source lumineuse dont l'élément de rayonnement optique est un arc électroluminescent ou électrofluorescent;

La nouvelle proposition se lit comme suit:

Conserver la proposition initiale et ne pas supprimer «électrofluorescent», car la définition est correcte.

La proposition initiale (TRANS/WP.29/GRE/2001/31) se lisait comme suit:

2.7.1.1.7 «Plaque électroluminescente», une source lumineuse dont l'élément de rayonnement optique est constitué d'une zone active électroluminescente;

La nouvelle proposition se lit comme suit:

Supprimer cette proposition et la soumettre à nouveau dès que les prescriptions seront définies.

La proposition initiale (TRANS/WP.29/GRE/2001/31) se lisait comme suit:

L'«annexe explicative» était uniquement destinée au document du GRE.

La nouvelle proposition est ainsi conçue:

Ajouter une nouvelle annexe (annexe 10) et ajouter une note renvoyant à cette annexe aux paragraphes 2.7.1 et 2.7.27, ainsi conçue:

«2.7.1 Source lumineuse»^{*}

.....

2.7.27 «Système d'éclairage à répartition» ou «système de signalisation lumineuse à répartition» (DLS), un feu ou un ensemble de feux comprenant un générateur de lumière, un ou plusieurs guides de lumière et une ou plusieurs lentilles externes^{*}.

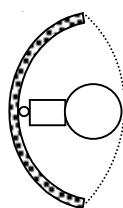
^{*} Pour plus de détails, se reporter à l'annexe 10».

Insérer une nouvelle annexe, ainsi conçue:

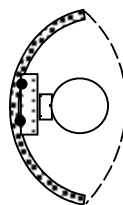
«Annexe 10

Exemples de source lumineuse

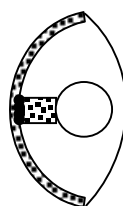
“Système classique”



Source lumineuse:
Remplaçable
Conforme au Règlement

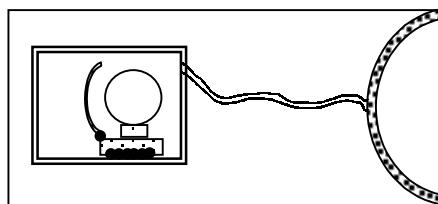
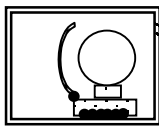
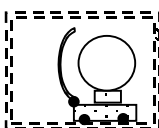
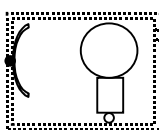


MODULE D'ÉCLAIRAGE
Source lumineuse:
Non remplaçable
Non homologuée



SCELLÉE
Source lumineuse:
Non remplaçable
Non homologuée

Système d'éclairage à répartition



AFS

* * *

B. JUSTIFICATION

La proposition ci-dessus améliore les définitions proposées. Elle a été élaborée à la suite du premier examen du document TRANS/WP.29/GRE/2001/31 par le GRE.
